
Discussion engagée sur le projet de décret présenté par Dornier l'aîné relatif à la réclamation en indemnité réclamée par le citoyen Bayard, fournisseur de la viande des Invalides, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Claude Pierre Dornier, Pierre-Nicholas Philippeaux, Jean Guillaume Taillefer, Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Dornier Claude Pierre, Philippeaux Pierre-Nicholas, Taillefer Jean Guillaume, Charlier Louis Joseph. Discussion engagée sur le projet de décret présenté par Dornier l'aîné relatif à la réclamation en indemnité réclamée par le citoyen Bayard, fournisseur de la viande des Invalides, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 186-187;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35815_t2_0186_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

deviendra, par nos principes, celle de la liberté. Ne lui faisons donc pas l'outrage de la repousser de nos monumens, tandis qu'elle reçoit les suffrages de l'Europe. Nous sommes loin de déprécier celle de ces antiques républicains dont nous chérissons la mémoire; mais qui pourroit désirer sous aucun rapport d'être Grec ou Romain, lorsqu'il est Français ?

Quant aux monumens actuels, la convention nationale a sagement ordonné la destruction de tout ce qui portoit l'empreinte du royalisme et de la féodalité. Les beaux vers de Borbonius, inscrits sur la porte de l'arsenal, n'ont pas dû trouver grâce : ils étoient souillés de mythologie, et la poésie doit se contenter désormais des richesses de la nature; sur-tout ils étoient souillés par la flatterie envers un tyran (Henri IV) trop long-temps vanté par les Français, et dont la prétendue bonté, comparée à celle des autres despotes, n'est que dans le rapport de la méchanceté à la scélératesse (1).

A ces mesures de sagesse, la Convention nationale doit en joindre d'autres, pour assurer la conservation des inscriptions antiques dont le temps a respecté l'existence.

Les décrets rendus à cet égard paroissent insuffisans, et l'on ne peut inspirer aux citoyens trop d'horreur pour ce *vandalisme* qui ne connoît que la destruction.

Les monumens antiques sont des médailles sous une autre forme, ils doivent être conservés dans leur totalité; et quel est l'homme sensé qui ne frémît pas à la seule idée de voir porter le marteau sur les antiquités d'Orange ou de Nîmes ? Quant à ceux du moyen âge et des temps modernes, dont les inscriptions ne présentent rien de contraire aux principes de l'égalité et de la liberté, ils doivent être également conservés; ils suppléent souvent aux archives par les faits dont ils sont dépositaires; ils fixent les époques de l'histoire : les détruire seroit une perte; les traduire seroit une espèce d'anachronisme; ce seroit les dénaturer sans utilité comme sans motif, et vous réprimerez sans doute la barbarie contre-révolutionnaire qui voudroit nous appauvrir en nous déshonorant.

Chaque citoyen pourra toujours donner une libre carrière à son goût et à son génie dans ses propriétés particulières. Là il associera, si bon lui semble, la langue du Tasse à celle de Virgile, quoique l'on doive espérer de voir les artistes perdre même l'habitude de joindre le mot latin *fecit* à leurs noms au bas de leurs ouvrages. Mais pour les monumens publics, comme pour les monnoies, le Peuple français ne doit admettre que l'idiôme national. Il faut que les murs, le

marbre et l'airain parlent à tous les Sans-culottes contemporains et futurs, le langage de la liberté » (1).

Enfin GRÉGOIRE termine en proposant le décret suivant que la Convention a adopté à l'unanimité (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Les inscriptions de tous les monumens publics seront désormais en langue française.

« II. — Toutes les inscriptions des monumens antiques seront conservées.

« Dans les monumens modernes, les inscriptions qui ne sont pas consacrées à la royauté et à la féodalité, seront également conservées » (3).

39

Les administrateurs du département des Ardennes écrivent que l'agent national, près le district de Vouziers, a été dénoncé par plusieurs gens suspects incarcérés dans ce district. Les pièces ont été envoyées au comité de sûreté générale de la Convention. Les administrateurs demandent que le comité soit tenu de faire promptement son rapport (4).

« Sur la proposition d'un membre [ROVÈRE] qui a converti en motion la demande des administrateurs du district de Vouziers, la Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale lui fera, dans le plus bref délai, un rapport sur l'affaire du citoyen Bara, agent national près le district de Vouziers, dénoncé par des citoyens suspects détenus au Mont-Dieu » (5).

40

[DORNIER l'aîné] rapporteur du comité des marchés propose un projet de décret tendant à payer à Bayard, fournisseur de viande pour les invalides, au compte de la république, la viande qu'il a fournie, sur le pied de 15 sols, 6 deniers la livre.

LECOINTRE (de Versailles) combat le projet. Le maximum est décrété, dit-il; si vous payez

(1) Reproduit dans *Débats*, n° 489, p. 19-24; *Bⁱⁿ*, 22 niv.; *Antiféd.*, p. 380. Extraits dans *M.U.*, XXXV, 347; *J. Mont.*, p. 470; *Ann. patr.*, p. 1686; *F.S.P.*, n° 192; *Audit. nat.*, n° 475; *Abrév. univ.*, p. 1566.

(2) *Antiféd.*, p. 382.

(3) P.V., XXIX, 161. Décret n° 7507. Minute signée Grégoire (C 287, pl. 856, p. 11). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 178; *Bⁱⁿ*, 21 niv. (2^e suppl.); *J. Sablier*, n° 1069; *J. Lois*, n° 470; *C. Eg.*, n° 511, p. 84; *C. univ.*, 22 niv., p. 3; *Débats*, n° 478, p. 306. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Batave*, p. 1327; *J. Fr.*, n° 474; *J. Perlet*, p. 330; *J. Paris*, p. 1518; *Mess. Soir*, n° 511.

(4) *J. Fr.*, n° 474.

(5) P.V., XXIX, 161. Décret n° 7518. Minute signée Rovère (C 287, pl. 856, p. 12). Mention dans *J. Sablier*, n° 1069. Pas de dossier au nom de Bara dans F^o.

(1) Id. : « Un homme sous le règne duquel on établit des peines atroces contre le braconage, qui laissa en mourant une foule d'édits bursaux, qui enrichissoit ses maîtresses avec l'argent du peuple; un homme qui faillit incendier la France, parce qu'à l'âge de 57 ans il se prit de passion pour une Charlotte de Montmorency : voilà le tyran qu'on a long-temps préconisé sous le nom du bon Henri.

On vantait aussi Louis XII, ce prétendu *père du peuple*, qui fit périr tant d'hommes et dépenser tant l'argent pour la conquête inutile du Milanais. Il étoit né à Blois. Avant la destruction de la royauté, les républicains de cette ville avoient fait justice de sa statue, qui fut brisée et jetée dans la Loire, aux cris répétés, *le roi boit !* »

aux fournisseurs de la république un prix plus fort comment voulez-vous que le peuple trouve de la viande au maximum ? Ce Bayard vient d'acheter tous les bœufs de la Normandie. Il a gagné des sommes énormes au service de la République; car vous n'ignorez pas que les fournisseurs ne manquent pas de vendre la tête, les pieds, le cœur aussi cher que les parties de la meilleure qualité (1).

En conséquence il demande la question préalable sur le projet du Comité (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, a décrété la question préalable sur la réclamation en indemnité réclamée par le citoyen Bayard, fournisseur de la viande de la maison nationale des Invalides, laquelle indemnité avoit été fixée, par un arrêté du département de Paris, à six sous la livre: ce qui revenoit en totalité à 16 sous » (3).

La discussion qui s'est élevée sur ce projet, a donné lieu à plusieurs membres de présenter différentes observations sur la loi du maximum.

PHILIPPEAUX s'est plaint de la conduite de la plupart des marchands, qui vendent aux sans-culottes des marchandises de la plus mauvaise qualité, tandis qu'ils font avec les riches des conventions particulières, et leur livrent des marchandises de la meilleure qualité: il demande que le comité soit chargé de présenter des mesures pour faire cesser un pareil abus (4).

TAILLEFER dénonce aussi les bouchers de Paris. Au lieu de se conformer à la loi du maximum qui fixe le bœuf à 13 sols et demi, ils le vendent, dit-il, jusqu'à 18 et 20 sols, on livrent au prix fixé tout ce qu'il y a de plus mauvais et réservent les bons morceaux pour ceux qui leur donnent quelques sols de plus. Il en est de même, ajoute-t-il, de tous les autres marchands. La loi ne s'exécute pas (5).

Le comité de salut public est invité à s'occuper des moyens de faire exécuter la loi du maximum (6).

Un autre membre [CHARLIER] annonce que les fournisseurs de l'armée du Nord font payer la viande trente sols la livre, tandis que ceux de l'armée du Midi n'en sont remboursés que sur le prix de onze sols. Il croit que cette différence énorme mérite de fixer l'attention de l'assemblée, et il demande que la conduite des fournisseurs soit examinée (7).

« La Convention nationale décrète que son comité de surveillance des marchés lui fera incessamment un rapport général sur les fournisseurs de la viande aux différentes armées de la République » (8).

(1) *J. Sablier*, n° 1069. Mention dans *J. Lois*, n° 470; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475.

(2) *J. Fr.*, n° 474.

(3) *P.V.*, XXIX, 162. Minute de la main de Dornier l'aîné (C 287, pl. 856, p. 14). Décret n° 7513.

(4) *J. Fr.*, n° 474; *Ann. patr.*, p. 1685; *M.U.*, XXXV, 347.

(5) *J. Perlet*, p. 330.

(6) *J. Sablier*, n° 1069.

(7) *J. Fr.*, n° 474.

(8) *P.V.*, XXIX, 162. Minute de la main de Charlier (C 287, pl. 856, p. 13). Décret n° 7515. Mention dans *J. Paris*, p. 1521.

11

Le comité de salut public annonce à la Convention la prise de la ville de Worms par les troupes de la République (1).

PERRIN (2). Le comité de salut public a appris, par le *post-scriptum* d'une lettre du général Hoche, que les troupes de la république étaient entrées à Worms.

(Vifs applaudissements).

COUTHON. Je venais annoncer à la Convention qu'effectivement l'armée française s'est emparée de Worms; le comité de salut public en a reçu la nouvelle officielle.

(On applaudit) (3).

12

Etat des dons (suite) (4)

a

Le citoyen Gilbert Raynaud fils, de la commune de Mont-sur-Sioule, ci-devant Saint-Pourçain, département de l'Allier, a donné 1500 l. en assignats.

Le citoyen Mison, marchand drapier de la même commune, a abandonné ce qu'il a à répéter vers la République, provenant des ci-devant religieux Bénédictins de Mont-sur-Sioule, ci-devant Saint-Pourçain, et montant à environ 1000 l. Il a remis le récépissé des pièces qui sont au bureau de liquidation (5).

b

Le citoyen Brurac, procureur-syndic du district de Bergerac, a envoyé 5 décorations militaires et 4 brevets; il a joint le brevet d'une pension de 360 l. sans retenue, en date du 2 juin 1784, au profit de Mathias de Brugière, lequel en fait don à la République.

[Bergerac, 13 niv. II] (6)

« Citoyen président,

Je t'adresse ci-joint 1° une croix de St Louis, avec le brevet de cette décoration qui avoient été accordés à Mathias Brugière, ensemble quatre autres brevets du même, l'un de cornette, l'autre de lieutenant, le troisième de lieutenant en premier et le quatrième d'une pension de 360 l. sans retenue.

2° autre croix de St Louis avec le brevet qui avoient été accordés à l'ayole, maréchal des logis des gardes du ci-devant roi.

(1) *P.V.*, XXIX, 162.

(2) D'après le *M.U.* (XXXV, 351) ce serait non pas Perrin, mais le président.

(3) *Mon.*, XIX, 178. Mention dans *J. Mont.*, p. 471; *J. Lois*, n° 470; *Débats*, n° 478, p. 308; *J. Sablier*, n° 1069; *C. univ.*, 22 niv.; *C. Eg.*, n° 511, p. 85; *Ann. patr.*, p. 1686; *F.S.P.*, n° 192; *J. univ.*, p. 6651; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Ann. R.F.*, n° 42; *Batave*, p. 1328; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475; *J. Perlet*, p. 332; *J. Paris*, p. 1519; *Mess. Soir*, n° 511.

(4) *P.V.*, XXIX, 343.

(5) Voir ci-dessus, 20 niv., n° 40.

(6) C 288, pl. 873, p. 17.